

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2018/09/25/2018014159/justel>

Dossier numéro : 2018-09-25/05

Titre

25 SEPTEMBRE 2018. - Arrêté royal visant à harmoniser les concepts de signature électronique et de support durable

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 10-10-2018 page : 76749

Entrée en vigueur : 20-10-2018

Table des matières

Art. 1-25

Texte

Article [1er](#). Dans l'article 1er, alinéa 3, de l'arrêté royal du 11 mars 1966 relatif à la déclaration d'utilité publique pour l'établissement d'installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations et aux modalités de la présomption d'utilité publique des installations de transport de produits gazeux et autres par canalisations, inséré par l'arrêté royal du 14 mai 2002, les mots " signature électronique " sont remplacés par les mots " la signature de ces documents par la signature électronique au sens de l'article 3.10. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou par la signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. de ce même règlement ".

[Art. 2](#). Dans les articles 20, § 1er, alinéa 2, remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 2014 et 20, § 10, alinéa 2, remplacé par l'arrêté royal du 19 avril 2014, de l'arrêté royal du 25 septembre 1974 concernant l'ouverture, le transfert et la fusion d'officines pharmaceutiques ouvertes au public, les mots " une signature électronique avancée conformément l'article 4, § 4 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification " sont chaque fois remplacés par les mots " une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ".

[Art. 3](#). Dans l'article 7, § 9, de l'annexe de l'arrêté royal du 14 septembre 1984 établissant la nomenclature des prestations de santé en matière d'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, remplacé par l'arrêté royal du 20 octobre 2008, les mots " par écrit ou sur un autre support durable " sont remplacés par les mots " sur un support durable ".

[Art. 4](#). A l'article 127/1 de l'arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, inséré par l'arrêté royal du 7 février 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 3, les mots " la signature digitale de celle-ci " sont remplacés par les mots " une signature électronique au sens de l'article 3.10. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE ou une signature électronique qualifiée au sens de l'article 3.12. de ce même règlement ";

2° dans l'alinéa 4, les mots " la signature digitale " sont remplacés par les mots " le cachet électronique au sens de l'article 3.25. du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur